



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE n° 2025-243

portant mise en demeure de respecter les dispositions techniques d'exploitation en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la Société THEBAULT-PLY-LAND située à Solférino

Le préfet,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 512-20, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 / 257 du 18 avril 2008 autorisant la société THEBAULT-PLY-LAND à exploiter une fabrique de panneaux de bois contreplaqués à Solférino ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 / 383 du 25 juin 2015 complétant l'arrêté d'autorisation du 18 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-15-SG du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance d'octobre 2014 relatif à l'implantation d'une fabrique de briquettes densifiées de déchets de bois au sein de l'usine THEBAULT-PLY-LAND à Solférino ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 05 octobre 2022 relatif à l'inspection du 30 septembre 2022 ;

VU le courrier du 07 février 2023 de la société THEBAULT-PLY-LAND en réponse aux constats effectués lors de l'inspection du 30 septembre 2022 ;

VU l'étude d'interprétation du milieu transmise par courriel en date du 09 décembre 2024 ;

VU les rapports de prélèvement et analyse d'eau souterraine en date d'octobre 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 juin 2023 relatif à l'inspection du 20 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 juin 2024 relatif à l'inspection du 23 mai 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 05 février 2025 relatif à l'inspection du 28 janvier 2025 ;

VU les courriels transmis par l'exploitant en date du 12 février 2025 et du 19 mai 2025 relatifs à la visite d'inspection du 28 janvier 2025 ;

VU les observations formulées par courrier du 18 juin 2025 du par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 28 janvier 2025 sur le site THEBAULT-PLY-LAND à Solférino, la présence d'un stockage de déchets de type cendres de chaudière, entreposé sans précaution particulière, en quantité excédant les capacités de la zone de stockage dédiée, compromettant ainsi les dispositions de prévention du risque de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que les cendres et les déchets de bois sont stockés sur une surface non imperméabilisée et non couverte, sans précaution particulière en matière de prévention de la pollution, et que les dispositions actuelles de stockage ne sont pas adaptées, exposant ainsi les déchets aux eaux météoriques, favorisant la percolation des polluants dans les sols et leur diffusion vers les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que les déchets, actuellement stockés sans précaution particulière en matière de prévention de la pollution des milieux, doivent être régulièrement évacués, au fur et à mesure de leur production, vers une filière de traitement adaptée et dûment autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne limite pas à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en réduisant le volume de stockage et en stockant les déchets dans des conditions telles qu'elles ne présentent pas de risque pour l'environnement, au regard de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le réseau des eaux pluviales était obstrué par des tas d'écorces, ce qui a contribué à l'inondation de la plate-forme de stockage de cendres et de déchets de bois ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025 il a constaté que les 2 bassins Nord (dont un des deux est dédié à la récupération des eaux pluviales) n'ont pas été remis en état suite à l'inspection du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'un écoulement de liquide de la rétention de déchets était susceptible de se déverser dans le bassin de récupération des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées qui se déversent dans le bassin de récupération des eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire réaliser des analyses sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet au milieu naturel conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites d'émission au milieu ou le cas échéant faire l'objet d'un traitement approprié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés encadrant l'activité du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et de mettre en demeure la société THEBAULT-PLY-LAND afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que plusieurs actions doivent être menées à court terme afin de satisfaire aux exigences réglementaires imposées à l'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société THEBAULT-PLY-LAND dont le siège social est situé au 47, rue des Fontenelles 79 460 MAGNE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site exploité rue de la Gare 40 210 SOLFÉRINO.

Article 2 – Mise en demeure

Article 2.1 – Bassins de confinement

La société THEBAULT-PLY-LAND, dont le siège social est situé au 47, rue des Fontenelles, 79460

MAGNÉ, est mise en demeure de respecter l'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 – Surveillances des eaux superficielles

La société THEBAULT-PLY-LAND, dont le siège social est situé au 47, rue des Fontenelles, 79460 MAGNÉ, est mise en demeure de respecter l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3 – Gestion des déchets

La société THEBAULT-PLY-LAND, dont le siège social est situé au 47, rue des Fontenelles, 79460 MAGNÉ, est mise en demeure de respecter l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4 – Gestion des déchets liquides

La société THEBAULT-PLY-LAND, dont le siège social est situé au 47, rue des Fontenelles, 79460 MAGNÉ, est mise en demeure de respecter l'article 11.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-avant ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Ampliations

Le présent arrêté sera notifié à la SAS THEBAULT-PLY-LAND.

Ampliation en sera adressée à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de la commune de Solférino,
- le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.